

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1986/37/Add.1/Rev.1
23 janvier 1986

FRANCAIS
Original : RUSSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-deuxième session
Point 23 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION
DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION
FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

Rapport établi par le Secrétaire général conformément
à la résolution 1985/51 de la Commission des droits de l'homme

Additif

Le présent additif contient les communications reçues de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

[Original : russe]

[19 décembre 1985]

1. Constitution (Loi fondamentale) de la République socialiste soviétique de Biélorussie (adoptée par la neuvième session extraordinaire du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie, neuvième législature, le 14 avril 1978)

Article 32. Les citoyens de la RSS de Biélorussie sont égaux devant la loi indépendamment de leur origine, de leur situation sociale et matérielle, de leur appartenance raciale et nationale, de leur sexe, de leur niveau d'instruction, de leur langue, de leur attitude vis-à-vis de la religion, du genre et du caractère de leurs occupations, de leur lieu de résidence et autres circonstances.

L'égalité en droits des citoyens de la RSS de Biélorussie est garantie dans tous les domaines de la vie économique, politique, sociale et culturelle.

Article 50. Les citoyens de la RSS de Biélorussie se voient garantir la liberté de conscience, c'est-à-dire le droit de professer n'importe quelle religion ou de n'en professer aucune, de célébrer les cultes religieux ou de faire la propagande de l'athéisme. Toute incitation à l'hostilité et à la haine liée à des croyances religieuses est interdite.

Article 55. Tous les organes d'Etat, toutes les organisations sociales et les fonctionnaires sont tenus de veiller au respect de la personne, de protéger les droits et libertés des citoyens.

Les citoyens de la RSS de Biélorussie ont droit à la protection de la justice contre les atteintes à leur honneur et à leur dignité, à leur vie et à leur santé, à leur liberté individuelle et à leurs biens.

2. Loi de la République socialiste soviétique de Biélorussie concernant les élections aux Soviets locaux de députés du peuple de la RSS de Biélorussie

(Extraits)

Article 2. Suffrage universel

Les élections des députés au Soviet suprême de l'URSS se font au suffrage universel : tous les citoyens de la RSS de Biélorussie ayant atteint l'âge de 18 ans ont le droit d'élire, à l'exception des personnes reconnues aliénées dans les conditions établies par la loi.

Toute limitation directe ou indirecte du droit de vote des citoyens de la RSS de Biélorussie fondée sur l'origine, la situation sociale et matérielle, l'appartenance raciale ou nationale, le sexe, le niveau d'instruction, la langue, l'attitude vis-à-vis de la religion et le genre et le caractère des occupations est interdite.

3. Loi de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en date du 12 octobre 1967 concernant l'obligation universelle du service militaire

(Extraits)

Article 3. Tous les citoyens soviétiques de sexe masculin, indépendamment de l'origine, de la situation sociale et matérielle, de l'appartenance raciale et nationale, du niveau d'instruction, de la langue, de l'attitude vis-à-vis de la religion, du genre et du caractère des occupations, du lieu de résidence, sont tenus d'accomplir un service effectif dans les rangs des forces armées de l'URSS.

4. Loi de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en date du 24 juin 1981 concernant la situation juridique des étrangers en URSS

(Extraits)

Article 16. Liberté de conscience

Les citoyens étrangers se trouvant en URSS se voient garantir la liberté de conscience dans les mêmes conditions que les citoyens de l'URSS.

Toute incitation à l'hostilité et à la haine liée à des croyances religieuses est interdite.

5. Code du mariage et de la famille de la RSS de Biélorussie

Article 4

Tous les citoyens jouissent de droits égaux en ce qui concerne les rapports familiaux.

Sont interdites toute restriction directe ou indirecte des droits et tout établissement de privilèges directs ou indirects lors de la conclusion du mariage et dans les rapports familiaux à raison de l'origine, de la situation sociale et matérielle, de l'appartenance raciale et nationale, du sexe, du niveau d'instruction, de la langue, de l'attitude vis-à-vis de la religion, du genre et de la nature des occupations, du lieu de résidence et autres circonstances.

6. Code pénal de la RSS de Biélorussie

(Extraits)

Article 139. Violation des lois relatives à la séparation de l'Eglise et de l'Etat et à la séparation de l'école et de l'Eglise.

Les infractions aux lois relatives à la séparation de l'Eglise et de l'Etat et à la séparation de l'école et de l'Eglise sont punies d'une peine de travail correctif d'une durée maximale d'un an ou d'une amende d'un montant maximal de 50 roubles.

S'ils ont été commis par une personne précédemment condamnée pour infraction aux lois sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat ou pour s'être livrée à des activités d'organisation visant à les commettre, les actes susmentionnés sont punis d'une peine de privation de liberté d'une durée maximale de trois ans.

Article 140. Obstacles à l'accomplissement des rites religieux

Le fait d'empêcher l'accomplissement de rites religieux, pour autant que ceux-ci ne troublent pas l'ordre public et ne s'accompagnent pas d'une atteinte aux droits des citoyens, est puni d'une peine de travail correctif d'une durée maximale de six mois ou d'un blâme public.

Article 222. Atteinte à la personnalité et aux droits des citoyens sous le couvert de l'accomplissement de rites religieux.

L'organisation ou la direction de groupes dont les activités, menées sous couvert de propager des dogmes religieux et d'accomplir des rites religieux, sont de nature à entraîner des dommages à la santé des citoyens ou d'autres atteintes à la personnalité ou aux droits des citoyens, ou à inciter les citoyens à refuser de participer à des activités sociales ou d'accomplir leurs devoirs civiques, est punie d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de cinq ans ou d'une peine d'exil de même durée, avec ou sans confiscation des biens.

La participation active aux activités des groupes mentionnés dans la première partie du présent article, ainsi que la propagande systématique en faveur de la commission des actes qui y sont mentionnés sont punies d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de trois ans, d'une peine d'exil de même durée ou d'une peine de travail correctif d'une durée maximale d'un an.

Si les actes mentionnés dans la deuxième partie du présent article et les personnes qui les ont commis ne représentent pas un danger important pour la société, des mesures d'action sociale peuvent être prises à leur égard.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

[Original : Russe]

[25 décembre 1985]

1. Constitution (loi fondamentale) de la République socialiste soviétique d'Ukraine

(Extraits)

Article 32. Les citoyens de la RSS d'Ukraine sont égaux devant la loi indépendamment de leur origine, de leur situation sociale et matérielle, de leur appartenance raciale et nationale, de leur sexe, de leur niveau d'instruction, de leur langue, de leur attitude vis-à-vis de la religion, du genre et du caractère de leurs occupations, de leur lieu de résidence et autres circonstances.

L'égalité en droits des citoyens de la RSS d'Ukraine est garantie dans tous les domaines de la vie économique, politique, sociale et culturelle.

Article 52. Les citoyens de la RSS d'Ukraine se voient garantir la liberté de conscience, c'est-à-dire le droit de professer n'importe quelle religion ou de n'en professer aucune, de célébrer les cultes religieux ou de faire la propagande de l'athéisme. Toute incitation à l'hostilité et à la haine liée à des croyances religieuses est interdite.

En RSS d'Ukraine, l'Eglise est séparée de l'Etat, et l'école de l'Eglise.

2. Loi de la République socialiste soviétique d'Ukraine en date du 19 décembre 1978 concernant les élections au Soviet suprême de la RSS d'Ukraine

(Extraits)

Article 2. Suffrage universel

Les élections des députés au Soviet suprême de la RSS d'Ukraine se font au suffrage universel : tous les citoyens de la RSS d'Ukraine ayant atteint l'âge de 18 ans ont le droit d'élire et d'être élus, à l'exception des personnes reconnues aliénées dans les conditions établies par la loi.

Toute restriction directe ou indirecte du droit de vote des citoyens de la RSS d'Ukraine fondée sur l'origine, la situation sociale et matérielle, l'appartenance raciale ou nationale, le sexe, le niveau d'instruction, la langue, l'attitude vis-à-vis de la religion et le genre et le caractère des occupations est interdite.

3. Loi de la République socialiste soviétique d'Ukraine en date du 27 juin 1979 concernant les élections aux soviets locaux de députés du peuple

(Extraits)

Article 2. Suffrage universel

Les élections des députés aux soviets locaux de députés du peuple de la RSS d'Ukraine se font au suffrage universel : tous les citoyens de la RSS d'Ukraine ayant atteint l'âge de 18 ans ont le droit d'élire et d'être élus aux soviets des députés du peuple des régions, des districts, des villes, des arrondissements urbains, des localités et des villages, à l'exception des personnes reconnues aliénées dans les conditions établies par la loi.

Toute restriction directe ou indirecte du droit de vote des citoyens de la RSS d'Ukraine fondée sur l'origine, la situation sociale et matérielle, l'appartenance raciale ou nationale, le sexe, le niveau d'instruction, la langue, l'attitude vis-à-vis de la religion et le genre et le caractère des occupations est interdite.

4. Code du mariage et de la famille de la RSS d'Ukraine en date du 20 juin 1969

(Extraits)

Article 4. Egalité des citoyens dans les rapports familiaux

Tous les citoyens jouissent de droits égaux en ce qui concerne les rapports familiaux.

Sont interdits toute restriction directe ou indirecte des droits et tout établissement de privilèges directs ou indirects lors de la conclusion du mariage et dans les rapports familiaux à raison de l'origine, de la situation sociale et matérielle, de l'appartenance raciale ou nationale, du sexe, du niveau d'instruction, de la langue, de l'attitude vis-à-vis de la religion, du genre et de la nature des occupations, du lieu de résidence et autres circonstances.

5. Code de la législation du travail de la RSS d'Ukraine en date du 10 décembre 1971

(Extraits)

Article 22. Garanties lors de l'admission à l'emploi

Il est interdit de refuser d'engager un travailleur sans motif valable.

Conformément aux dispositions de la Constitution de l'URSS et de la Constitution de la RSS d'Ukraine, il est interdit de limiter directement ou indirectement le droit à l'emploi et d'établir, à l'occasion du recrutement, des avantages directs ou indirects fondés sur le sexe, la race, la nationalité, ou l'attitude vis-à-vis de la religion.

6. Loi de la République socialiste soviétique d'Ukraine en date du 5 juin 1981 relative au système judiciaire de la RSS d'Ukraine

(Extraits)

Article 5. Egalité des citoyens devant la loi et les tribunaux

En RSS d'Ukraine, la justice est rendue sur la base du principe de l'égalité des citoyens devant la loi et les tribunaux, indépendamment de l'origine, de la situation sociale et matérielle, de l'appartenance raciale et nationale, du sexe, du niveau d'instruction, de la langue, de l'attitude vis-à-vis de la religion, du genre et de la nature des occupations, du lieu de résidence et autres circonstances.

7. Code de procédure civile de la RSS d'Ukraine en date du 18 juin 1963

(Extraits)

Article 6. Administration exclusive de la justice par les tribunaux, sur la base du principe de l'égalité des citoyens devant la loi et les tribunaux

En matière civile, la justice est rendue uniquement par les tribunaux et sur la base du principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi et les tribunaux, indépendamment de l'origine, de la situation sociale et matérielle, de l'appartenance raciale et nationale, du sexe, du niveau d'instruction, de la langue, de l'attitude vis-à-vis de la religion, du genre et du caractère des occupations, du lieu de résidence et autres circonstances.

(Texte du Décret du Présidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine en date du 23 janvier 1981)

8. Code de procédure pénale de la RSS d'Ukraine en date du 28 décembre 1960

(Extraits)

Article 16. Administration de la justice sur la base du principe de l'égalité des citoyens devant la loi et les tribunaux

En matière pénale la justice est rendue sur la base du principe de l'égalité des citoyens devant la loi et les tribunaux, indépendamment de l'origine, de la situation sociale et matérielle, de l'appartenance raciale

et nationale, du sexe, du niveau d'instruction, de la langue, de l'attitude vis-à-vis de la religion, du genre et de la nature des occupations, du lieu de résidence ou autres circonstances.

(Texte du Décret du Présidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine en date du 16 avril 1984)

9. Code pénal de la RSS d'Ukraine en date du 28 décembre 1960

(Extraits)

Article 138. Violation des lois relatives à la séparation de l'Eglise et de l'Etat et à la séparation de l'école et de l'Eglise

Les infractions aux lois relatives à la séparation de l'Eglise et de l'Etat et à la séparation de l'école et de l'Eglise sont punies d'une peine de travail correctif d'une durée maximale d'un an ou d'une amende d'un montant maximal de 100 roubles.

S'ils ont été commis par une personne précédemment condamnée pour infraction aux lois sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat et de l'école et de l'Eglise ou pour s'être livrée à des activités d'organisation en vue de les commettre, les actes suspensionnés sont punis d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de trois ans.

(Texte du Décret du Présidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine en date du 12 janvier 1983)

Article 139. Obstacles à l'accomplissement des rites religieux

Le fait d'empêcher l'accomplissement de rites religieux, pour autant que ceux-ci ne troublent pas l'ordre public et ne s'accompagnent pas d'une atteinte aux droits des citoyens, est puni d'une peine de travail correctif d'une durée maximale de six mois ou d'un blâme public.

Article 209. Atteinte à la personnalité et aux droits des citoyens sous le prétexte de l'accomplissement de rites religieux ou sous tout autre prétexte

Le fait d'organiser ou de diriger des groupes dont les activités, menées sous le prétexte de propager des dogmes religieux, d'accomplir des rites religieux ou sous tout autre prétexte, sont de nature à entraîner des dommages à la santé des citoyens, des attentats aux moeurs ou d'autres atteintes à la personnalité ou aux droits des citoyens, ou à inciter les citoyens à refuser de participer à des activités sociales ou d'accomplir leurs devoirs civiques, est puni d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de cinq ans, ou d'une peine d'exil de même durée pouvant s'ajouter à la précédente, avec ou sans confiscation des biens.

La participation active aux activités des groupes mentionnés dans la première partie du présent article, ainsi que la propagande systématique en faveur de la commission des actes qui y sont visés, sont punies d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de trois ans, d'une peine d'exil de même durée, ou d'une peine de travail correctif d'une durée maximale de deux ans.

Si les actes mentionnés dans la deuxième partie du présent article et les personnes qui les ont commis ne représentent pas un danger important pour la société, des mesures d'action sociale peuvent être prises à leur égard.

(Texte du Décret du Présidium du Conseil suprême de la RSS d'Ukraine en date du 12 janvier 1983)

10. Code des infractions administratives de la RSS d'Ukraine en date du 7 décembre 1984

(Extraits)

Article 212. Infractions à la législation sur les associations religieuses

Les dirigeants d'associations religieuses qui ne font pas enregistrer ces associations auprès des organes administratifs d'Etat, ou qui violent les règles législatives établies pour l'organisation ou la tenue d'assemblées religieuses, de processions et d'autres cérémonies du culte, ainsi que les ministres du culte et les membres des associations religieuses qui tiennent ou organisent des réunions spéciales d'enfants et de jeunes, des cercles ou des groupes de travail, littéraires, etc, sans rapport avec l'exercice des cultes religieux, sont passibles d'une amende maximale de 50 roubles.

11. Code de l'éducation nationale de la RSS d'Ukraine en date du 28 juin 1974

(Extraits)

Article 4. Principes fondamentaux de l'éducation nationale en RSS d'Ukraine

En RSS d'Ukraine, l'éducation nationale est fondée sur les principes suivants :

1) Egalité d'accès à l'éducation de tous les citoyens de l'URSS, indépendamment de l'origine, de la situation sociale et matérielle, de l'appartenance raciale et nationale, du sexe, de la langue, de l'attitude vis-à-vis de la religion, du genre et de la nature des occupations, du lieu de résidence et autres circonstances;

2) Etablissement de l'instruction secondaire générale et obligatoire pour la jeunesse;

3) Caractère public et social de tous les établissements d'enseignement;

4) liberté du choix de la langue dans laquelle les élèves et les étudiants reçoivent un enseignement : langue maternelle ou langue d'un autre peuple de l'URSS;

5) Gratuité de toutes les formes d'enseignement, prise en charge complète par l'Etat de l'entretien d'une partie des étudiants, délivrance gratuite de manuels scolaires, octroi aux élèves et aux étudiants de bourses d'Etat, d'avantages établis par la loi et d'autres aides matérielles;

[...]

9) Caractère scientifique de l'éducation et perfectionnement constant compte tenu des plus récentes réalisations de la science, de la technique et de la culture;

10) Caractère humaniste et hautement moral de l'éducation et de l'enseignement;

11) Mixité de l'enseignement;

12) Laïcité de l'éducation excluant l'influence de la religion.

(Texte du Décret du Présidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine en date du 15 mai 1980)

12. Règlement concernant les associations religieuses en RSS d'Ukraine^{*/}

(Approuvé par Décret du Présidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine en date du 1er novembre 1976). Des modifications et des compléments lui ont été apportés par le Décret du Présidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine en date du 9 septembre 1981.

13. Décret du Présidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine

Modifiant et complétant le Règlement concernant les associations religieuses en RSS d'Ukraine.

1. Modifier comme suit le texte de la première partie de l'article 1 :

"1. Conformément aux dispositions de la Constitution de l'URSS et de la Constitution de la RSS d'Ukraine, les citoyens de la RSS d'Ukraine se voient garantir la liberté de conscience, c'est-à-dire le droit de professer n'importe quelle religion ou de n'en professer aucune, de célébrer les cultes religieux ou de faire la propagande de l'athéisme. Toute incitation à l'hostilité et à la haine liée à des croyances religieuses est interdite.

La profession ou la non-profession d'une religion n'entraîne aucune restriction des droits et ne confère aucun privilège".

Par suite de ces modifications, les deuxième et troisième parties du texte actuel de cet article deviennent respectivement les troisième et quatrième parties.

2. Dans la première partie de l'article 28, remplacer comme il convient les mots "priobretennye", "pojertvovannye" par les mots "priobretennoe", "pojertvavannoe".

3. Formuler comme suit le texte de l'article 33 :

"33. Les édifices religieux et les biens culturels présentant un intérêt historique, artistique ou une autre valeur culturelle sont mis à la disposition des croyants dans les conditions et selon la procédure prévue par le contrat, conformément aux règles établies pour la conservation et l'utilisation des monuments historiques et culturels".

* / Un exemplaire du Règlement concernant les associations religieuses de la RSS d'Ukraine est annexé au présent document.

4. Compléter la deuxième partie de l'article 37 par le texte suivant :

"L'exclusion de l'inventaire des biens culturels présentant un intérêt historique, artistique ou une autre valeur culturelle s'effectue conformément aux règles établies pour la conservation et l'utilisation des monuments historiques et culturels".

5. Formuler comme suit le texte de la deuxième partie de l'article 46 :

"Si l'édifice religieux est enregistré par l'Etat en tant que monument historique et culturel, son inspection est notifiée à l'avance au Comité d'Etat de la RSS d'Ukraine chargé de la construction".

6. Formuler comme suit le texte de l'alinéa b) de l'article 51 :

"b) Les objets présentant un intérêt historique, artistique ou une autre valeur culturelle sont remis aux institutions compétentes du Ministère de la culture de la RSS d'Ukraine".

7. Formuler comme suit le texte de l'article 52 :

"52. Les édifices religieux fermés ou non utilisés ne peuvent être utilisés et réaffectés à d'autres usages ni démolis que par décision du Conseil aux affaires religieuses, près le Conseil des Ministres de l'URSS, sur représentation du Comité exécutif du Soviet des députés du peuple de la région ou de la ville (villes de Kiev et de Sébastopol) et sur proposition du Conseil aux affaires religieuses près le Conseil des Ministres de la RSS d'Ukraine.

Les décisions relatives à l'utilisation, à la réaffectation ou à la démolition des édifices religieux enregistrés par l'Etat en tant que monuments historiques et culturels sont prises conformément aux règles établies pour la conservation et l'utilisation de ces monuments".

8. Dans le texte du Règlement, remplacer les mots "députés des travailleurs" par les mots "députés du peuple".

14. Règlement concernant les associations religieuses en RSS d'Ukraine

I. Dispositions générales

1. Les citoyens de la RSS d'Ukraine se voient garantir la liberté de conscience. Chaque citoyen peut professer n'importe quelle religion ou n'en professer aucune, et la profession ou la non-profession d'une religion n'entraîne aucune limitation des droits et ne confère aucun privilège. Tous les citoyens sont libres de célébrer des cultes religieux ou de faire la propagande de l'athéisme.

Il est interdit de prendre tout arrêté, ordonnance ou décision restreignant la liberté de conscience. Dans les documents officiels, il n'est pas permis de mentionner l'appartenance ou la non appartenance des citoyens à une religion.

Nul ne peut se soustraire à ses obligations de citoyen en invoquant ses convictions religieuses.

2. Afin d'assurer aux citoyens la liberté de conscience, l'Eglise, en RSS d'Ukraine, est séparée de l'Etat, et l'école de l'Eglise.

Il n'est pas permis d'enseigner des doctrines religieuses dans les établissements d'enseignement. Cet enseignement n'est autorisé que dans des établissements d'enseignement religieux ouverts selon les procédures en vigueur.

3. Pour satisfaire leurs besoins religieux, les citoyens croyants ayant atteint l'âge de 18 ans peuvent s'unir volontairement à des associations religieuses enregistrées conformément au présent Règlement.

Toutes les associations et organisations religieuses enregistrées sont égales devant la loi au point de vue du statut, des droits et des obligations.

4. La surveillance des activités des associations religieuses est assurée par les comités exécutifs des Soviets locaux de députés des travailleurs, et par le Conseil aux affaires religieuses près le Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine et ses chargés de pouvoirs.

5. Les effets du présent Règlement s'étendent à tous les cultes, confessions, tendances, courants ou orientations.

II. Organisation et activités des associations religieuses

6. Les associations religieuses sont enregistrées en tant que sociétés religieuses ou groupements de croyants.

Une société religieuse est une association locale de citoyens croyants de même culte, confession, tendance, courant ou orientation, comprenant au moins 20 personnes.

Les citoyens croyants qui, en raison de leur petit nombre, ne peuvent constituer une société religieuse, ont le droit de former un groupement de croyants.

Chaque citoyen ne peut participer qu'à une seule association religieuse.

7. Une société religieuse ou un groupement de croyants ne peut commencer ses activités qu'après que le Conseil aux affaires religieuses près le Conseil des ministres de l'URSS a pris une décision au sujet de leur enregistrement.

8. Pour l'enregistrement de la société religieuse, ses fondateurs, au nombre d'au moins 20 personnes, doivent présenter au Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs du district ou de la ville une demande revêtue de leur signature en vue de l'enregistrement de la société religieuse et de l'ouverture d'un édifice religieux (temple, église, synagogue, maison de prières, etc.).

Pour l'enregistrement d'un groupement de croyants, il convient de présenter une demande correspondante revêtue de la signature de tous les membres du groupement.

Le Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs du district ou de la ville examine la demande des croyants dans un délai d'un mois et la transmet avec ses conclusions au Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs de la région ou de la ville (ville de Kiev et de Sébastopol).

9. Le Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs de la région et de la ville (ville de Kiev et de Sébastopol) examine dans un délai d'un mois le dossier relatif à l'enregistrement de la société religieuse et le transmet avec ses observations au Conseil aux affaires religieuses près le Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine.

Le Conseil aux affaires religieuses près le Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine, après avoir examiné le dossier relatif à l'enregistrement de la société religieuse, le transmet avec ses propositions au Conseil aux affaires religieuses près le Conseil des ministres de l'URSS, qui décide d'approuver ou de refuser l'enregistrement de la société religieuse et l'ouverture de l'édifice religieux.

La décision est communiquée aux croyants qui ont déposé la demande.

10. Les croyants qui ont constitué une association religieuse ont le droit :

a) d'accomplir des rites et cérémonies religieux, de convoquer des assemblées de prières et des réunions en vue de régler les problèmes d'organisation;

b) de disposer gratuitement d'édifices religieux et de biens culturels sur décision du Conseil aux affaires religieuses près le Conseil des ministres de l'URSS;

c) d'utiliser pour leurs assemblées de prières les bâtiments ou les locaux qui leur sont cédés à bail par des particuliers ou par le Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs du district ou de la ville;

d) d'engager ou d'élire des ministres du culte;

e) de recueillir des dons bénévoles dans les édifices religieux et de faire des quêtes auprès des membres de l'association religieuse concernée en vue de l'entretien de l'édifice religieux, des biens culturels, de la rémunération du ministre du culte et des autres fins prévues dans le présent Règlement;

f) de conclure des transactions liées à la gestion et à l'utilisation des biens culturels : contrats concernant la fourniture de chauffage, l'entretien de l'édifice religieux et des biens culturels, la fourniture de produits et de biens servant à l'accomplissement des rites religieux, des cérémonies du culte et d'autres activités directement liées à l'enseignement et à la célébration dudit culte, et contrats concernant la rémunération du personnel religieux. Ces transactions ne peuvent contenir des dispositions contractuelles qui, bien que liées au culte, visent des objectifs commerciaux ou économiques.

g) d'acquérir des vases liturgiques, des objets de culte et des véhicules, de louer, de construire et d'acheter des bâtiments pour leurs besoins, selon les procédures fixées par la loi;

h) de convoquer, avec l'autorisation du Conseil aux affaires religieuses près le Conseil des ministres de l'URSS, des congrès religieux et des assemblées;

i) d'utiliser des cachets, sceaux et formulaires indiquant leur désignation pour les affaires liées aux activités de l'association religieuse. Ces cachets, sceaux et formulaires ne peuvent contenir les emblèmes et les textes établis pour les institutions et organisations sociales et d'Etat;

j) d'ouvrir un compte courant dans les établissements locaux de la Banque d'Etat de l'URSS.

11. Les associations religieuses ne doivent pas s'occuper d'autres activités que celles visant à la satisfaction des besoins religieux des croyants.

Il est interdit aux associations religieuses :

a) de créer des caisses d'entraide, des coopératives, des unions de production, ou d'utiliser les biens dont elles disposent à d'autres fins que la satisfaction des besoins religieux des croyants;

b) d'accorder une aide matérielle aux croyants;

c) d'organiser des réunions de prières s'adressant spécialement aux enfants, aux adolescents, aux femmes et d'autres réunions, ainsi que des réunions, groupes, cercles, sections bibliques, littéraires, de travail manuel, de travail, ou d'enseignement religieux ouverts à tous, ou d'organiser des excursions, des terrains de jeux pour les enfants, d'ouvrir des bibliothèques ou des salles de lecture, d'assurer une assistance médicale;

d) de conserver des livres dans l'édifice religieux, à l'exception de ceux indispensables à l'exercice du culte concerné;

e) d'établir des contributions obligatoires pour les croyants ou de leur imposer des versements obligatoires en faveur de l'association religieuse;

f) de prendre des mesures contraignantes ou répressives à l'égard des croyants.

12. Les croyants qui ont constitué des associations religieuses peuvent convoquer des assemblées générales en vue d'examiner les questions liées à la gestion de l'association, à l'utilisation des biens du culte, à l'élection des organes d'exécution et de contrôle et de régler les autres questions d'organisation, avec l'autorisation du comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs du district ou de la ville.

13. Pour la gestion de leurs affaires et l'accomplissement des fonctions liées à l'utilisation des biens et des moyens financiers de l'association, y compris la conclusion des transactions prévues à l'alinéa f) de l'article 10

du présent Règlement, ainsi que pour leur représentation à l'extérieur, les associations religieuses élisent en leur sein au cours d'une assemblée générale des croyants, par un vote à mainlevée, un organe exécutif, composé de trois membres pour les sociétés religieuses et d'un seul représentant pour les groupements de croyants.

14. Le comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs du district ou de la ville a le droit de ne pas admettre certaines personnes élues en tant que membres de l'organe exécutif de l'association religieuse.

15. Pour le contrôle de leurs biens, de leurs opérations financières et de leurs dépenses, les associations religieuses peuvent élire en leur sein au cours d'une assemblée générale des croyants, une commission de contrôle composée de trois membres au plus.

16. Les réunions (séances) des organes d'exécution et de contrôle des associations religieuses s'effectuent sans autorisation ni notification au comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs du district ou de la ville.

17. Les ministres du culte ne peuvent exercer leurs activités qu'après avoir été enregistrés selon les procédures établies.

Le rayon d'action des ministres du culte, prédicateurs et guides religieux est limité au lieu de résidence des membres de l'association religieuse à laquelle ils appartiennent et au lieu d'implantation de l'édifice religieux correspondant.

Le rayon d'action des ministres du culte desservant en permanence deux ou plusieurs associations religieuses est limité au lieu de résidence des croyants membres de ces associations et au lieu d'implantation des édifices religieux correspondants.

18. Les centres religieux, directions diocésaines et autres organisations religieuses élus au cours des congrès et des assemblées convoquées par les associations religieuses selon les procédures établies ne dirigent que l'activité religieuse (canonique) des associations de croyants. Leur entretien est assuré par les contributions versées par les associations religieuses à titre bénévole.

Les centres religieux et directions diocésaines ont le droit de produire des vases liturgiques et des objets de culte et de les vendre aux associations religieuses, d'acquérir des moyens de transport, de louer, construire et acheter des bâtiments pour leurs besoins selon les procédures fixées par la loi.

19. Les centres religieux, les directions diocésaines et les autres organisations religieuses peuvent utiliser des cachets, sceaux et formulaires conformément aux règles prévues à l'alinéa i) de l'article 10 du présent Règlement.

20. Si les associations religieuses enfreignent la législation sur les cultes, leur enregistrement peut leur être retiré.

Le retrait d'enregistrement s'effectue sur décision du Conseil aux affaires religieuses près le Conseil des Ministres de l'URSS, sur représentation du Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs de la région ou de la ville (villes de Kiev et Sébastopol), et sur proposition du Conseil aux affaires religieuses près le Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine.

21. Au niveau des localités, le recensement des associations religieuses est effectué par les comités exécutifs des Soviets des députés des travailleurs des districts ou des villes et au niveau du territoire de la République - par le Conseil aux affaires religieuses près le Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine.

III. Rites religieux et cérémonies du culte

22. Les rites religieux peuvent être accomplis librement, pour autant qu'ils ne troublent pas l'ordre public et qu'ils ne s'accompagnent pas d'atteintes au droit des citoyens.

23. Dans les édifices religieux ou les locaux spécialement affectés à ces fins dont l'ouverture a été décidée, les assemblées de prière des associations religieuses peuvent se tenir sans autorisation ni notification au Comité exécutif du Soviet local des députés des travailleurs. Dans les locaux non affectés spécialement à ces fins, les assemblées de prière peuvent se tenir après notification au Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs compétent.

24. Dans les bâtiments et sur les territoires des entreprises, institutions et organisations d'Etat, coopératives et sociaux, il n'est pas permis de célébrer des rites et cérémonies religieux, ni d'y placer un objet de culte, quel qu'il soit.

Cette règle ne s'étend pas aux rites religieux célébrés dans des locaux spécialement isolés, à la demande de personnes mourantes ou gravement malades se trouvant dans des hôpitaux ou des lieux de détention, ainsi qu'à la célébration de rites religieux dans les cimetières et les crématoriums.

25. Les processions religieuses et la célébration de rites et cérémonies religieux, tant en plein air que dans l'appartement ou la maison des croyants, sont admises sur autorisation spéciale, requise, à chaque fois, du comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs du district ou de la ville.

La demande d'autorisation doit être déposée au moins deux semaines avant la date fixée pour la procession, le rite ou la cérémonie.

La célébration de rites religieux dans l'appartement ou la maison des croyants à la demande de personnes mourantes ou gravement malades, ainsi que dans les cimetières et les crématoriums s'effectue sans autorisation ni notification au Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs du district ou de la ville.

26. Les processions autour de l'édifice religieux qui constituent une partie indispensable du service religieux ne donnent pas lieu à autorisation ni notification au Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs du district ou de la ville, pour autant qu'elles ne gênent pas la circulation.

27. Les processions religieuses et la célébration de rites et cérémonies religieux en dehors du lieu d'implantation de l'association religieuse sont admises sur autorisation spéciale du Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs du district ou de la ville, sur le territoire duquel se trouve l'association religieuse concernée, après accord préalable avec le comité exécutif du Soviet local des députés des travailleurs sur le territoire duquel l'association se propose d'organiser une procession et de célébrer des rites ou cérémonies.

IV. Edifices religieux et biens culturels

28. Tous les édifices religieux, ainsi que les biens nécessaires à la célébration du culte mis par contrat à la disposition des croyants qui ont constitué une société religieuse, acquis par eux ou qui leur ont été donnés sont la propriété de l'Etat et sont inscrits sur les registres du Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs du district ou de la ville.

L'enregistrement des édifices religieux se trouvant sur le territoire de la République est effectué par le Conseil aux affaires religieuses près le Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine.

29. Les édifices religieux et les biens culturels sont mis gratuitement à la disposition des croyants qui forment une société religieuse, dans les conditions et selon les procédures prévues dans le contrat. Parallèlement à la jouissance gratuite de l'édifice religieux, un local spécialement destiné au logement du bedeau (loge d'église) est fourni dans l'enceinte de celui-ci ou à son voisinage.

30. Le contrat conclu avec la société religieuse concernant la mise à disposition gratuite d'un édifice religieux et de biens culturels prévoit que les personnes qui en reçoivent la jouissance s'engagent à :

- a) conserver et garder les biens d'Etat mis à leur disposition;
- b) effectuer les réparations nécessaires dans l'édifice religieux et supporter les frais de chauffage, de conservation, d'assurance, les impôts, droits, etc.
- c) utiliser les biens culturels exclusivement pour la satisfaction des besoins religieux;
- d) verser une compensation à l'Etat en cas de détérioration ou de disparition des biens;
- e) faire l'inventaire de tous les biens culturels conformément aux règles prévues par l'article 36 du présent Règlement;
- f) donner accès librement et à tout moment, sauf pendant la célébration du culte, aux représentants du Comité exécutif du Soviet local des députés des travailleurs pour la surveillance périodique et l'inspection des biens.

31. Le contrat relatif à la jouissance gratuite, par les croyants, de l'édifice religieux et des biens culturels est signé par le représentant du Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs du district ou de la ville et par 20 membres au moins de la société religieuse.

Les habitants locaux - croyants de même culte, confession, tendance, courant ou orientation - qui n'ont pas participé à la signature du contrat ont le droit de le signer après la remise de l'édifice religieux et des biens culturels et acquièrent dès lors le droit de participer à la gestion de ces biens et les droits découlant du contrat d'obligation à égalité avec les personnes qui ont signé le contrat en premier lieu.

Chacun des signataires de l'accord peut retirer sa signature après avoir fait une déclaration à cet effet au Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs du district ou de la ville. En ce cas, il n'est responsable de l'intégrité et de la conservation des biens que pendant la période précédant sa déclaration.

32. L'édifice religieux et les biens qui s'y trouvent sont remis par le représentant du Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs du district ou de la ville aux personnes qui ont signé l'accord afin qu'ils soient utilisés par tous les croyants.

33. Les édifices religieux présentant un intérêt historique ou artistique et inscrits de ce fait dans les registres du Comité d'Etat du Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine chargé de la construction sont mis à la disposition des croyants selon la même procédure et suivant les mêmes principes, mais avec l'obligation de respecter les règles établies pour le contrôle, l'entretien et la conservation des monuments historiques et culturels.

34. Le contrat relatif à la cession à bail, d'édifices ou de locaux aux croyants constitués en associations religieuses par des citoyens particuliers ou par le Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs du district ou de la ville (alinéa c) de l'article 10) est conclu avec les croyants, qui sont également responsables en vertu de ce contrat. Toutes les règles établies par le présent Règlement pour les édifices religieux sont applicables à ces bâtiments ou locaux. Ils doivent être conformes aux exigences des normes de construction et des règles d'hygiène.

35. Chaque société religieuse ou groupement de croyants ne peut utiliser qu'un seul édifice (ou local) religieux.

36. Les biens culturels transmis par contrat aux croyants constitués en sociétés religieuses, acquis par eux ou fournis à titre de dons, ainsi que les objets qui leur ont été donnés pour orner les locaux ou les objets culturels, doivent obligatoirement être inscrits dans l'inventaire des biens culturels. Les dons bénévoles en nature qui ne sont pas destinés aux besoins du culte ne sont pas soumis à l'enregistrement obligatoire. Il en est de même pour les objets de culte appartenant à des particuliers au titre de la propriété personnelle.

37. Les objets hors d'usage sont exclus de l'inventaire par la société religieuse avec l'accord du Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs du district ou de la ville.

38. Toutes les recettes financières (provenant de dons, de la vente de cierges, d'objets de culte, d'articles utilisés pour la célébration du culte, etc.) ainsi que les dépenses (pour l'entretien et la réparation des biens culturels, la rémunération des ministres du culte et d'autres personnes, etc.) sont inscrites par l'association religieuse dans le registre des recettes et des dépenses.

Les dépenses nécessaires aux fins de la gestion des édifices religieux et des biens culturels sont effectuées par les organes exécutifs des associations religieuses.

39. Les personnes qui ont signé le contrat sont tenues de contracter une assurance pour les édifices religieux mis gratuitement à la disposition des croyants constitués en sociétés religieuses, au bénéfice du Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs du district ou de la ville sur le territoire duquel se trouve l'édifice.

Les indemnités d'assurance versées en cas d'incendie de l'édifice religieux sont utilisées sur décision du Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs du district ou de la ville (villes de Kiev et de Sébastopol), avec l'accord du Conseil aux affaires religieuses près le Conseil des ministres de l'URSS, pour la remise en état de l'édifice incendié ou pour les besoins culturels du district ou de la ville dans lesquels était situé l'édifice religieux.

40. La vérification de l'exécution, par les sociétés religieuses, des contrats relatifs à la jouissance gratuite des édifices religieux ou à la cession à bail de bâtiments ou de locaux est effectuée par les comités exécutifs des Soviets locaux des députés des travailleurs.

41. Si les sociétés religieuses ne respectent pas les dispositions du contrat relatif à la jouissance gratuite des édifices religieux et des biens culturels (article 29), le contrat peut être résilié. La décision de résilier le contrat est prise par le Conseil aux affaires religieuses près le Conseil des ministres de l'URSS, sur représentation du Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs de la région ou de la ville (villes de Kiev et de Sébastopol) et sur proposition du Conseil aux affaires religieuses près le Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine.

42. Les contrats prévoyant la cession à bail de bâtiments et de locaux aux associations religieuses, pour leurs besoins, par des particuliers ou par les comités exécutifs des Soviets des députés des travailleurs du district ou de la ville (article 34), peuvent être résiliés avant qu'ils viennent à expiration, selon une procédure judiciaire et conformément aux dispositions prévues par la législation civile.

43. S'agissant d'édifices religieux et de biens culturels non utilisés, si les croyants ne présentent pas une demande en vue d'obtenir qu'ils soient mis à leur disposition pour leurs besoins religieux dans les conditions prévues aux articles 29 à 33 et 39 du présent Règlement, le comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs de la région ou de la ville (villes de Kiev et de Sébastopol) prend une décision concernant l'utilisation future des édifices religieux et des biens culturels conformément aux articles 51 et 52 du présent Règlement.

44. La construction de nouveaux édifices religieux par les soins et aux frais des croyants est autorisée dans certains cas, sur la demande des sociétés religieuses, avec l'approbation du Conseil aux affaires religieuses près le Conseil

des ministres de l'URSS, sur représentation du comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs de la région ou de la ville (villes de Kiev et de Sébastopol) et sur proposition du Conseil aux affaires religieuses près le Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine.

45. Si un édifice religieux menace de s'effondrer, le comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs du village, de la localité, du district ou de la ville est en droit de demander à l'organe exécutif de l'association religieuse de cesser temporairement de tenir des assemblées des croyants tant que l'édifice n'aura pas été inspecté par une commission technique spéciale.

La commission technique est établie par le Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs du district ou de la ville.

46. L'inspection de l'édifice religieux par la commission technique s'effectue en présence d'un représentant de l'association religieuse.

Si l'édifice religieux est placé sous la protection de l'Etat en tant que monument historique et culturel, son inspection est notifiée à l'avance au Comité d'Etat du Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine chargé de la construction.

47. Si la commission technique reconnaît que l'édifice religieux menace de s'effondrer, elle dresse un acte à cet effet, dans lequel elle expose, compte tenu des résultats de l'inspection, ses conclusions quant à la nécessité de démolir l'édifice ou à la possibilité de le restaurer. Dans ce dernier cas, l'acte indique les travaux de réparation nécessaires, ainsi que le délai de réalisation. Il est interdit de tenir des assemblées de croyants tant que les travaux de réparation de l'édifice religieux ne sont pas terminés.

48. Si la commission technique reconnaît que l'édifice religieux doit être démoli, ou si la société religieuse n'exécute pas les instructions relatives aux travaux de réparation, le contrat conclu avec cette société concernant la mise à disposition gratuite de l'édifice religieux et des biens culturels est résilié. La décision de résilier le contrat est prise par le Conseil aux affaires religieuses près le Conseil des ministres de l'URSS, sur représentation du Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs de la région ou de la ville (villes de Kiev et de Sébastopol) et sur proposition du Conseil aux affaires religieuses près le Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine.

49. La remise des édifices religieux utilisés par les associations religieuses en vue de leur affectation aux besoins de l'Etat ou des organisations sociales, ainsi que leur fermeture dans tous les autres cas (retrait de l'enregistrement d'une association religieuse, etc.) ne s'effectue que sur décision du Conseil aux affaires religieuses près le Conseil des ministres de l'URSS, sur représentation du Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs de la région ou de la ville (villes de Kiev et de Sébastopol) et sur proposition du Conseil aux affaires religieuses près le Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine.

La décision est communiquée aux croyants membres de l'association religieuse.

50. La fermeture d'un édifice religieux sur décision du Conseil aux affaires religieuses près le Conseil des ministres de l'URSS est effectuée par le représentant du comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs du district ou de la ville, en présence des représentants de la division financière du comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs du district ou de la ville et des autres organisations intéressées, ainsi que d'un représentant de l'association religieuse concernée.

51. Lors de la fermeture d'un édifice religieux, les biens culturels sont répartis comme suit :

a) Les objets en platine, en or, en argent ou en brocart, ainsi que ceux comportant des pierres précieuses et semi-précieuses, sont remis aux organes ou établissements financiers locaux du Ministère de la culture de la RSS d'Ukraine, si ces objets figuraient dans leurs registres;

b) Les objets présentant une valeur historique ou artistique ou les pièces de musée sont remis aux institutions compétentes du Ministère de la culture de la RSS d'Ukraine;

c) Les objets spécialement destinés à la célébration du culte (icônes, vêtements sacerdotaux, bannières, voiles, etc.) sont remis aux croyants pour être transférés dans d'autres édifices religieux du même culture. Ces objets sont inscrits dans l'inventaire général des biens culturels;

d) Les objets d'usage courant (meubles, tapis, lustres, etc.) sont remis aux organes ou établissements financiers locaux du Ministère de la culture de la RSS d'Ukraine, si ces objets figuraient dans leurs registres;

e) Si la société religieuse continue d'exister après la fermeture de l'édifice religieux, les biens dits transmissibles, les sommes en espèces, ainsi que l'encens, les cierges, l'huile, la cire, les combustibles, présentant un intérêt spécial pour l'exécution des conditions du contrat ou pour l'accomplissement des rites religieux ne sont pas soumis à confiscation.

52. S'il est fermé ou non utilisé, un édifice religieux non placé sous la protection de l'Etat en tant que monument historique et culturel ne peut être utilisé et réaffecté à d'autres usages ni démoli que par décision du Conseil aux affaires religieuses près le Conseil des ministres de l'URSS, sur représentation du Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs de la région ou de la ville (villes de Kiev et de Sébastopol) et sur proposition du Conseil aux affaires religieuses près le Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine.

La décision concernant un édifice religieux inscrit sur les registres du Comité d'Etat du Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine chargé de la construction est prise conformément à la procédure établie pour l'inventaire et la conservation des monuments historiques et culturels.